

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location immobilière - convention d'occupation précaire tripartite avec DSH et Mme Chevalier

Décision D-2024-018

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant traitement de situation d'insalubrité remédiable avec interdiction temporaire d'habiter du logement de Madame Maguy CHEVALIER situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE ;
- **Vu** le rapport de carence dans le cadre d'une procédure d'insalubrité d'urgence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15/01/2024 ;
- **Vu** la décision D-2024-017 relative à la convention avec DSH pour le relogement temporaire de Mme Chevalier ;
- **Considérant** la défaillance du propriétaire dudit logement concernant l'obligation de proposer un hébergement temporaire au locataire pendant la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution ;
- **Considérant** que la créance résultant de la substitution sera recouvrée sur le propriétaire défaillant.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure de traitement de situation d'insalubrité, Madame Maguy CHEVALIER ne peut plus occuper son logement situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE. Le propriétaire de ce logement n'ayant pas rempli ses obligations en termes d'hébergement temporaire, la communauté d'agglomération se substitue à lui. Une convention entre la CA2B et avec le bailleur social Deux-Sèvres Habitat a été conclue afin de proposer à Madame CHEVALIER un hébergement temporaire. Il s'agit dès lors de fixer les modalités de la convention liant la collectivité, le bailleur social et Madame Chevalier.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conventionner avec Deux-Sèvres Habitat et Madame Maguy CHEVALIER pour la location à compter du 19 janvier du logement situé 11 allée de la fontaine à Bressuire.

ARTICLE 2 : les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

- La présente convention est consentie pour un usage d'habitation exclusivement, à titre d'hébergement temporaire de Mme CHEVALIER, l'occupant hébergé, durant la réalisation des travaux tels que prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé,
- La présente location prend effet le 19 janvier 2024 pour se terminer au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police

qui a justifié l'hébergement ou de constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites,

- L'occupant hébergé ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux sur le logement s'il refuse de réintégrer le logement d'origine à l'issue des travaux ou s'il refuse une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités,
- L'occupant hébergé doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement,
- La collectivité est seule responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention,

ARTICLE 3 : la convention tripartite est annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 17/01/2024.

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



17 JAN. 2024

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le 17 JAN. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.